

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,80 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 65-58 du 11 mars 1965 portant création de l'Institut national d'amitié avec les peuples (INAP), p. 238.

Décret n° 65-73 du 14 mars 1965 chargeant le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale, de l'interim de la Présidence du Conseil et du ministère de l'intérieur, p. 238.

(Direction générale de l'information)

Décret n° 65-61 du 11 mars 1965 portant énumération des établissements et entreprises nationales sous tutelle de la direction générale de l'information, p. 238.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 5 mars 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement, p. 239.

Arrêté du 10 mars 1965 réservant au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM), l'exploitation des mines et carrières de marbre et de barytine, p. 239.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-69 du 11 mars 1965 portant création d'une école nationale vétérinaire, p. 239.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 11 mars 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère, p. 239.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret du 11 mars 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère, p. 239.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation de proposition, p. 240.

Marchés. — Appels d'offres, p. 240.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 240.

Associations. — Déclaration, p. 240.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 65-58 du 11 mars 1965 portant création de l'Institut national d'amitié avec les peuples (INAP).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-250 du 10 juillet 1963 portant création d'un Centre national d'amitié avec les peuples (CNAP),

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 63-250 du 10 juillet 1963 susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Il est créé sous le nom d' « Institut national de l'amitié avec les peuples » (INAP) un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'INAP est placé sous l'autorité du Président de la République et a pour siège Alger.

Art. 3. — L'INAP a pour but :

1°) de créer, de développer, de renforcer et d'entretenir des relations amicales avec les peuples ;

2°) de soutenir les mouvements de libération et de concourir à l'amélioration de la condition humaine sur les plans les plus divers ;

3°) de faire connaître, sur le plan national et international, les efforts et les réalisations de la République algérienne démocratique et populaire pour l'édification d'une société socialiste spécifiquement algérienne ;

Il est chargé également de la préparation et de l'organisation des fêtes et cérémonies à caractère national et international.

Art. 4. — Le directeur général de l'INAP est nommé par décret sur proposition du Bureau politique du Front de Libération Nationale.

Il a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement et l'extension de l'INAP.

Il élabore le budget de l'INAP, arrête les comptes pour chaque année civile et nomme le personnel administratif.

Art. 5. — Dans ses fonctions, le directeur général est assisté d'un secrétaire général et de quatre sous-directeurs nommés par décret.

Art. 6. — L'organisation interne de l'INAP comprend :

1°) le secrétariat général,

2°) la sous-direction de l'information et de l'animation des masses,

3°) la sous-direction des relations intérieures et extérieures,

4°) la sous-direction de l'organisation des fêtes, cérémonies et séjours,

5°) la sous-direction de l'administration générale.

Art. 7. — Le budget de l'INAP est approuvé par le Président de la République.

L'INAP a pour ressources :

— les subventions de l'Etat,

— les dons et legs,

— et toutes autres ressources qui lui seront affectées.

Art. 8. — Les attributions du secrétaire général, des sous-directeurs et le statut du personnel seront fixés ultérieurement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 65-73 du 14 mars 1965 chargeant le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale, de l'intérim de la Présidence du Conseil et du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Pendant l'absence du Président de la République, Président du Conseil, l'intérim de la Présidence du Conseil et celui du ministère de l'intérieur, sont assurés par M. Houari Boumediène, Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

(DIRECTION GENERALE DE L'INFORMATION)

Décret n° 65-61 du 11 mars 1965 portant énumération des établissements et entreprises nationales sous tutelle de la direction générale de l'information.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-336 du 2 décembre 1964, portant création de la Présidence de la République, d'une direction générale de l'information et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 15 décembre 1964, portant nomination du directeur général de l'information ;

Sur le rapport du directeur général de l'information,

Décète :

Article 1^{er}. — Les établissements publics et entreprises nationales énumérés ci-après, ainsi que leurs annexes, sont placés sous la tutelle de la direction générale de l'information :

— Radio télévision algérienne,

— Théâtre national algérien,

— Centre national du cinéma algérien,

— Office des actualités algériennes,

— Agence nationale télégraphique de presse : A.P.S.

Art. 2. — Les dispositions contraires à celles édictées par le présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de l'information et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 5 mars 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 5 mars 1965, M. Mohammed Kassa est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Société LONGO-METAL-AFRIQUE, sise rue de Gex à Alger.

Arrêté du 10 mars 1965 réservant au Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM), l'exploitation des mines et carrières de marbre et de barytine.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 64-292 du 17 septembre 1964 portant création du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM),

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM) reçoit le monopole de l'exploitation des mines et carrières de marbre et de barytine.

Art. 2. — Seront immédiatement remises au BAREM les mines et carrières appartenant à l'Etat, vacantes, mises sous la protection de l'Etat ou non exploitées.

Seront exploitées par le BAREM, les mines et carrières ouvertes dans l'avenir.

Seront remises au BAREM, les mines et carrières concédées et actuellement exploitées par le concessionnaire, dès que la concession aura pris fin pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le directeur général du BAREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1965.

P. le ministre de l'industrie et de l'énergie et par délégation,

Le secrétaire général,

Mouloud AINOUI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-69 du 11 mars 1965 portant création d'une école nationale vétérinaire.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à Alger une école nationale vétérinaire chargée de former des techniciens compétents en matière de :

- santé animale et salubrité des produits d'origine animale,
- élevage,
- productions animales et des industries s'y rapportant.

Les études sont sanctionnées par un doctorat vétérinaire.

La dite école dispense un enseignement adapté aux besoins de l'Afrique et forme des techniciens pour tous les pays africains qui en feraient la demande.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire détermineront ultérieurement, les conditions d'admission, la durée et le régime des études, l'organisation administrative et le règlement intérieur de l'école nationale vétérinaire.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 11 mars 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministères ;

Sur proposition du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Arezki Azl est nommé secrétaire général du ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret du 11 mars 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministères,

Sur proposition du ministre de la reconstruction et de l'habitat ;

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Abderrahim Settouti est nommé secrétaire général du ministère de la reconstruction et de l'habitat.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation de proposition.

Par décision en date du 1^{er} mars 1965, le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens parue au *Journal officiel* du 12 février 1965 et relative à la création d'un nouveau barème B qui se substitue aux barèmes actuels A et B et sera appliqué à tous les envois par wagons complets en grande vitesse, sauf ceux concernant les denrées.

MARCHES. — Appels d'offres

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

Circonscription des travaux publics et de l'Hydraulique au Sahara

Arrondissement technique

Un appel d'offres est ouvert en vue de l'exécution de 5 forages de 100 mètres de profondeur sur les Hammadas le long de la piste Tinfouchy-Tindouf.

Les entreprises intéressées pourront se procurer les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres en s'adressant à :

M. l'ingénieur, chef de l'arrondissement technique,
organisme saharien, B.P. 8 Birmandreïs,
rue Marcel Sintè - le Paradou, Hydra, Alger

Les pièces suivantes devront être jointes :

- note sur les travaux de même nature déjà réalisés (lieu, date, importance, maître de l'œuvre),
- note sur les moyens en personnel et en matériel dont dispose l'entreprise.

TRAVAUX D.E.L.

COMMUNE DE TARIK IBN ZIAD (Ex Marbot - Dpt. d'El-Asnam)

Alimentation en eau potable de Emir-Khaled (Ex Général Gouraud)

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture et la pose de 15 Km de conduite en polychlorure de vinyle rigide de diamètre 56,6/63 pression de service 6 Kg/cm².

Les entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres ci-dessus, devront adresser leurs offres, sous double enveloppe,

en pli recommandé au Président de la délégation spéciale de Marbot, mairie de Marbot, avant le 20 mars 1965 à 10 h. 30.

Les soumissionnaires ne devront pas omettre de joindre une attestation des caisses de compensation.

Mises en demeure d'entrepreneurs

La société Joseph Casa et Fils, entrepreneur de travaux publics et de bâtiment, domiciliée à Annaba, 6, rue d'Anjou avec succursale rue Napoléon 1^{er} à La Calle, titulaire d'un marché approuvé le 3 août 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : réfection des planchers et aménagement du 1^{er} et du 2^e étages de l'ex préventorium de La Calle, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Les établissements Guerero et Cie, 34, rue Bruat à Oran, adjudicataires des travaux de construction ci-après désignés : construction de 2 classes et 1 logement à l'école du douar Tliouanet, commune du Kalaâ projet A/330 procès verbal approuvé le 26 février 1962 par le préfet du département de Mostaganem, construction de 2 classes et 1 logement à l'école du douar Sommar, commune de Kalaâ, projet A 327 procès verbal 190.262, approuvé le 26 février 1962, par le préfet du département de Mostaganem, sont mis en demeure d'avoir à procéder à l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par les entrepreneurs de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclaration

27 décembre 1963. — Déclaration à la préfecture de Batna.
Titre : Association des parents d'élèves. Siège social : Lycée Ben Boulaïd, Batna.